

DECRET N°71-151 du 4 Août 1971

modifiant le décret N°62-217/PR/MAISDN
du 12 mai 1962, portant organisation de
la Sûreté Nationale.-

LE CONSEIL PRESIDENTIEL,

VU la Déclaration du 30 avril 1970, instituant un Conseil Présidentiel ;

VU l'Ordonnance N°70-34/CP du 7 mai 1970, portant Charte du Conseil
Présidentiel ;

VU le Décret N°70-81/CP du 7 mai 1970, portant formation du Gouvernement ;

VU le Décret N°62-217/PR/MAISDN du 12 mai 1962, portant organisation de la
Sûreté Nationale ;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité ;
le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T :

ARTICLE 1er - Les dispositions de l'article 2 du décret N°62-217/PR/MAISDN
du 12 mai 1962 sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article 2 nouveau - La Direction de la Sûreté Nationale
comprend trois bureaux :

- le Bureau de la Direction ;
- le Bureau des Etudes et de la Réglementation ;
- le Bureau du Personnel et du Matériel.

Elle comprend en outre quatre services :

- le Service de la Sûreté Publique ;
- le Service des Renseignements Généraux ;
- le Service de la Police Judiciaire ;
- le Service de la Sécurité Présidentielle et
des Voyages Officiels.

ARTICLE 2 - Le Chef du Service de Sécurité Présidentielle et des Voyages
Officiels est chargé, sous l'autorité des préfets des départements inté-
ressés, de l'organisation des mesures d'ordre et de sécurité nécessitées
par les séjours à la résidence et par les voyages officiels du Président
de la République du Dahomey sur le territoire national.

Il est également chargé, en collaboration avec les services
étrangers, de la sécurité des voyages officiels du Président à l'étranger,
et des voyages des présidents, souverains et hautes personnalités étran-
gères venant au Dahomey.

Pendant la préparation et l'exécution du voyage, le Chef du
Service de Sécurité Présidentielle et des Voyages Officiels, coordina-
teur responsable des mesures de sécurité et de protection, sera consulté
par les préfets pour l'élaboration des instructions et directives utiles
aux responsables de la Police, de la Gendarmerie et de l'Armée des dépar-
tements où s'exercera sa mission.

Le personnel spécialisé mis à la disposition du Chef du Service de Sécurité Présidentielle et des Voyages Officiels (S.V.O.) comprend :

- des Officiers de Police
- des Inspecteurs de Police
- des Officiers de Paix
- des Brigadiers
- des Sous-Brigadiers et Gardiens de la Paix.

Un arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité fixera ultérieurement la composition numérique de ce personnel.

ARTICLE 3. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret.

ARTICLE 4. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 4 Août 1971

par le Conseil Présidentiel,

Hubert MAGA

Justin AHOMADEGBE-TOMETIN

Sourou-Migan APITHY

Ampliations :

PCP 6 - MCP 4 - SGG 4 - CS 6 - HC 6 -
IAA-DCCT-DN-IGF-Gde Chanc. JORD 6 -
DEP-DGAJL-Dtion Stat. 6 - Dtion Sûreté 6 -
Ministères 11 - Préfectures 6 - HCI 4 -